

Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la réforme de la garde à vue est désormais indispensable. Le Conseil constitutionnel puis la Cour de cassation ont, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, estimé que la procédure introduite en droit français en 1993 n'était plus conforme au bloc de constitutionnalité.

C'est tout à l'honneur de la France que de rechercher la conformité au droit conventionnel. Je souligne, à l'instar de Jean-Paul Garraud, que ce n'est pas forcément le cas dans tous les pays européens.

Je souscris bien sûr pleinement à la volonté du Gouvernement d'accroître les droits de la défense et, de façon globale, les libertés publiques, comme la majorité et le Gouvernement s'y sont employés avec l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité qui a permis au Conseil constitutionnel de statuer en la matière. Une démocratie n'est jamais aussi forte que lorsque les droits de la défense progressent.

Il est vrai que le nombre de gardes à vue a explosé ces dernières années et sa diminution reste un objectif que nous pouvons tous partager. Près de 800 000 procédures ont été lancées en 2009, mais on doit à la vérité de rappeler que cette augmentation s'explique en grande partie par l'application de la loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000, adoptée à l'initiative d'Élisabeth Guigou. En effet, depuis, le placement en garde à vue permet l'ouverture de certains droits. Dès lors, policiers et gendarmes ont été largement incités à opérer un tel placement lors de l'entrée en vigueur de la loi précitée. Il est injuste de leur en faire porter la responsabilité.

M. Bernard Gérard. Très juste !

M. Éric Ciotti. Cette précision doit relativiser les procès d'intentions, les soupçons et les critiques inacceptables dont les policiers et les gendarmes ont été l'objet depuis plusieurs mois.

M. Claude Bodin. Tout à fait !

M. Éric Ciotti. Sous l'impulsion du Président de la République et du Gouvernement, grâce à leur travail, à leur détermination, ils ont obtenu depuis plusieurs années d'excellents résultats dans la lutte contre la délinquance. C'est également l'une des raisons qui a induit un accroissement notable du nombre de procédures.

Le taux d'élucidation a quasiment doublé entre 2002 et 2008. Mécaniquement, si l'on interpelle plus, le nombre de gardes à vue progresse.

Or, en évoquant les lois Guigou, rappelons nous aussi pour mieux guider nos choix et éclairer l'avenir, qu'elles ont abouti à une chute brutale du taux d'élucidation, donc à empêcher la légitime réponse due aux victimes. Prenons garde à ne pas réitérer les mêmes erreurs. Il ne faudrait pas que, par cette réforme parcellaire du code de procédure pénale, nous introduisions un dispositif déséquilibré. En réformant la partie relative à l'enquête, sans repenser l'ensemble du dispositif, nous risquons d'affaiblir toute la chaîne pénale ; or si un maillon s'affaiblit, c'est l'ensemble qui s'effondre.

Nous devons éviter deux écueils majeurs : déséquilibrer les droits au profit de l'auteur présumé d'une infraction et fragiliser l'enquête qui est, et demeure, un instant fondamental pour l'élucidation de l'affaire.

En ce qui concerne les droits de la victime, Clemenceau disait : « Le Gouvernement a pour mission de faire que les bons citoyens soient tranquilles et que les mauvais ne le soient pas. » Il m'apparaît en effet indispensable de donner à une personne fragilisée par un préjudice physique ou moral subi, au minimum les mêmes droits que ceux de la personne suspectée d'avoir commis l'infraction à l'origine du dommage.

C'est pourquoi j'ai déposé plusieurs amendements instaurant un parallélisme des droits. Ils ont malheureusement été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution, mais je sais que le Gouvernement est sensible à cette question et a introduit dans le texte des avancées notables. Reste que nous devons encore progresser sur ce point essentiel.

Il est un autre sujet tout aussi important sur lequel nous devons demeurer vigilants : la nécessité de préserver la garde à vue comme le moment essentiel pour la manifestation de la vérité. Je retiendrai quatre points fondamentaux.

Le premier concerne le contrôle de la garde à vue.

Le Gouvernement a souhaité rétablir le procureur de la République comme garant de la procédure et je m'en félicite car la situation n'est contraire ni à la jurisprudence de la CEDH ni à celle de la Cour de cassation. Par conséquent – Jean-Paul Garraud l'a excellemment démontré –, je ne vois pas les raisons qui pourraient nous conduire à remettre en cause ce principe qui a démontré son efficacité et qui est conforme à notre jurisprudence.

M. Jean-Paul Garraud. Tout à fait !

M. Claude Bodin. Très juste !

M. Éric Ciotti. Deuxièmement, il semble nécessaire de préciser le point de départ de la garde à vue. Si le droit à un avocat est désormais acquis, son arrivée ne doit pas conduire à paralyser l'audition, donc à bloquer l'enquête.

M. Jean-Paul Garraud. Bien sûr !

M. Éric Ciotti. Je pense à des crimes particulièrement graves comme l'enlèvement ou la séquestration d'une personne, en particulier d'un enfant : les premières heures de l'enquête sont déterminantes pour retrouver la victime saine et sauve. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement visant à autoriser l'officier de police judiciaire à commencer l'audition de la personne gardée à vue dès lors que l'avocat est prévenu.

En troisième lieu, la participation de l'avocat aux auditions ne doit pas constituer un frein à la manifestation d'éléments essentiels à l'établissement de la vérité. À ce titre, il m'apparaît contraire aux intérêts de l'enquête, dans certaines affaires, qu'un même avocat puisse représenter plusieurs personnes gardées à vue simultanément. Dès lors que l'avocat aura eu connaissance de l'ensemble des informations révélées par la personne gardée à vue, et sans remettre en cause sa probité, comment pourra-t-il demeurer neutre dans les conseils prodigués ?

Enfin, je suis convaincu de la nécessité de mieux préciser les modalités d'intervention de l'avocat, notamment en ce qui concerne la consultation du dossier, qu'il faut proscrire au stade de l'enquête dans le but de veiller à l'équilibre et à la préservation des objectifs de l'enquête.

Ce texte sera une réussite si nous aboutissons à un équilibre entre droits de la défense et droits des victimes, une réussite si les moyens d'investigation sont préservés et si les résultats en

matière d'élucidation continuent de progresser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)